

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL45

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est complétée par un article 132-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-7-1.* – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines de même nature encourues se cumulent entre elles lorsqu'au moins une des infractions en concours est commise à l'encontre d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, d'un agent de la police municipale ou d'un agent de l'administration pénitentiaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans le code pénal une exception au non-cumul des peines de même nature lorsque plusieurs infractions sont commises. Dès lors, lorsqu'un auteur commet plusieurs faits, dont l'un au moins a été commis envers un agent des forces de sécurité intérieure, les peines encourues pour chaque infraction pourront se cumuler.